



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

RMI

Question écrite n° 59633

Texte de la question

M. Philippe Briand appelle l'attention de Mme la ministre déléguée à l'intégration, à l'égalité des chances et à la lutte contre l'exclusion sur l'absence actuelle de dispositions pouvant être prises dans le cadre de la mise en place des maisons de l'emploi, en vue d'établir un fichier de regroupement des RMIstes. Il insiste sur le fait que la création d'un fichier unique regroupant tous les Rmistes assurerait un suivi sérieux et détaillé sur le long terme, permettrait un comptage objectif et une observation des diverses évolutions de cette population de chômeurs en fin de droit, induirait enfin tout un ensemble de réponses adaptées aux situations de détresse souvent vécues par ces derniers. Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte faire pour pallier cet actuel manque au sein des futures maisons de l'emploi, et assurer ainsi une vraie politique de suivi, efficace et pérenne à destination de cette catégorie si fragile de demandeurs d'emploi. - Question transmise à M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement est appelée sur la possibilité, dans le cadre de la création des maisons de l'emploi, de regrouper au sein d'un fichier unique informatisé l'ensemble des données relatives aux bénéficiaires du RMI. Tout d'abord, il convient de rappeler que les règles applicables aux regroupements et croisements de fichiers informatiques sont définies strictement par la loi n° 78-17 modifiée, dite « informatique et libertés ». Sur l'objet d'un tel fichier, on notera que tous les bénéficiaires du RMI ne relèvent pas d'un parcours d'insertion dans l'emploi ni même de formation professionnelle, comme ceux qui relèvent d'abord d'un parcours thérapeutique. Il n'est donc pas envisagé de mettre en place ce fichier unique, qui par ailleurs ne concernerait que les maisons de l'emploi, et n'aurait donc pas une couverture territoriale uniforme. Pour autant, dans le cadre de la loi de cohésion sociale, toutes les dispositions ont été prises pour que les acteurs du service public de l'emploi puissent offrir l'accès aux mesures d'insertion, notamment le contrat d'insertion revenu minimum d'activité (CI-RMA) ou le contrat d'avenir, tant aux bénéficiaires du RMI qu'à leurs ayants droit.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Briand](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59633

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : intégration, égalité des chances et lutte contre l'exclusion

Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mars 2005, page 2340

Réponse publiée le : 6 décembre 2005, page 11318